

A joindre à chaque dossier de demande d'autorisation d'urbanisme sur la commune de Congénies

La présente fiche est à compléter à l'aide de la carte et du règlement du zonage pluvial disponibles en Mairie. Le rapport de règlement du zonage comporte un exemple d'application d'un cas hypothétique ainsi que des fiches techniques sur les principaux types de mesures compensatoires.

DEMANDEUR										
NOM, PRENOM OU DENOMINATION : ADRESSE DU DEMANDEUR : <div style="text-align: right; margin-right: 100px;"> _ _ _ _ </div> Tél : Email : @										
TERRAIN										
ADRESSE DU TERRAIN (Numéro, voie, lieu-dit) : SUPERFICIE DU TERRAIN : _ _ _ _ _ en m ² SECTIONS CADASTRALES et numéros de parcelles : Zonage P.L.U. : Zonage pluvial :										
CALCUL DE LA SURFACE IMPERMEABILISEE TOTALE A CONSIDERER										
La surface imperméabilisée est celle sur laquelle l'eau de pluie ne peut plus s'infiltrer. Elle comprend les surfaces occupées par les bâtiments, ainsi que les surfaces revêtues avec des produits étanches (bitume, enrobé, béton, pavés autobloquants, pavés scellés au ciment, etc.) et les sols stabilisés (matériaux compactés). Afin d'inciter à la désimpermeabilisations et à l'utilisation de revêtements perméables (revêtements de type enrobé drainant, béton poreux, pavé drainant/enherbé...), les surfaces réalisées avec ce type de matériaux (places de parking, voies d'accès, ...) sont comptées comme des surfaces perméables. <i>Indiquer ci-dessous le détail des surfaces du projet imperméables (se référer aux surfaces indiquées au permis de construire)</i>										
Surfaces en matériaux <u>étanches</u> (100% imperméables) <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">Bâtiments :</td> <td style="text-align: right; padding: 2px;"> _ _ _ _ en m²</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Voiries / parkings :</td> <td style="text-align: right; padding: 2px;"> _ _ _ _ en m²</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Terrasses :</td> <td style="text-align: right; padding: 2px;"> _ _ _ _ en m²</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Autres (piscine, chemin piétonnier, ...) :</td> <td style="text-align: right; padding: 2px;"> _ _ _ _ en m²</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Surface en Matériaux <u>Etanches</u> :</td> <td style="text-align: right; padding: 5px;"> _ _ _ _ en m²</td> </tr> </table>	Bâtiments :	_ _ _ _ en m ²	Voiries / parkings :	_ _ _ _ en m ²	Terrasses :	_ _ _ _ en m ²	Autres (piscine, chemin piétonnier, ...) :	_ _ _ _ en m ²	Surface en Matériaux <u>Etanches</u> :	_ _ _ _ en m ²
Bâtiments :	_ _ _ _ en m ²									
Voiries / parkings :	_ _ _ _ en m ²									
Terrasses :	_ _ _ _ en m ²									
Autres (piscine, chemin piétonnier, ...) :	_ _ _ _ en m ²									
Surface en Matériaux <u>Etanches</u> :	_ _ _ _ en m ²									
Surface Imperméabilisée Totale à considérer pour le calcul du volume compensatoire : <div style="text-align: right; margin-right: 100px;"> <i>Surface Imperméabilisée =</i> _ _ _ _ _ en m² </div>										

CAS EXEMPTES

Un certain nombre de cas d'imperméabilisations nouvelles sont exemptés pour prévenir de situations absurdes ou trop contraignantes :

- **Principe d'antériorité** : le zonage pluvial ne s'applique uniquement aux nouvelles surfaces imperméabilisées et non aux surfaces déjà imperméabilisées lors de l'entrée en vigueur du présent zonage.
- Les parcelles aménagées de moins de **150 m²**, seront dispensées d'un ouvrage de rétention obligatoire. Cependant, dans la mesure du possible, il faut limiter les imperméabilisations et favoriser la gestion des eaux de ruissellement par infiltration.
- Afin de ne pas contraindre les aménagements mineurs qui ne concernent que quelques m², les nouveaux aménagements comprenant des surfaces imperméabilisées inférieures ou égales à **50 m²**, seront dispensés d'un ouvrage de compensation obligatoire.
- De même, les extensions d'aménagements existants impliquant une surface imperméabilisée supplémentaire inférieures ou égales à **50 m²** seront dispensées d'un ouvrage de compensation obligatoire.

CALCUL DU VOLUME COMPENSATOIRE A METTRE EN PLACE

Le volume de rétention à mettre en place dans le cadre de la compensation des imperméabilisations sera proportionnel aux surfaces nouvellement imperméabilisées et dépend de la localisation et de la superficie de la parcelle aménagée.

Zone concernée par la parcelle du projet (cf. carte du zonage pluvial) : A
 B
 C

Superficie totale du terrain à aménager : en m²

Se reporter au tableau ci-dessous pour déterminer le ratio à utiliser pour déterminer le volume de compensation et le débit de fuite objectif :

Zonage Pluvial de la parcelle		Surface totale de la parcelle aménagée (m ²)		Ratio de volume de compensation (en litres/m ² imperméabilisé)	Orifice de fuite (mm)
Zone A Zones rurales et semi-rurales	<input type="checkbox"/>	Moins de 10 000 m ²	<input type="checkbox"/> -->	Aucune compensation obligatoire (difficultés techniques)	
		Plus de 10 000 m ²	<input type="checkbox"/> -->	Projet soumis à la loi sur l'eau	
Zone B Zones urbaines et secteurs amont	<input type="checkbox"/>	Moins de 150 m ²	<input type="checkbox"/> -->	Aucune compensation obligatoire (difficultés techniques)	
		150 à 600 m ²	<input type="checkbox"/> -->	60	60
		600 à 2 000 m ²	<input type="checkbox"/> -->	80	60
		2 000 à 10 000 m ²	<input type="checkbox"/> -->	100	60
		Plus de 10 000 m ²	<input type="checkbox"/> -->	Projet soumis à la loi sur l'eau	
Zone C Zones à urbaniser	<input type="checkbox"/>	Moins de 150 m ²	<input type="checkbox"/> -->	Aucune compensation obligatoire (difficultés techniques)	
		150 à 600 m ²	<input type="checkbox"/> -->	80	60
		600 à 2 000 m ²	<input type="checkbox"/> -->	100	60
		2 000 à 10 000 m ²	<input type="checkbox"/> -->	120	60
		Plus de 10 000 m ²	<input type="checkbox"/> -->	Projet soumis à la loi sur l'eau	

DETERMINATION DU DISPOSITIF DE REGULATION DES DEBITS

Orifice de fuite :

Exutoire du rejet : (fossé, canalisation sous la voirie, ...)

Si la capacité d'infiltration du sol permet de vidanger l'ouvrage à hauteur du débit objectif demandé, la vidange pourra être réalisée uniquement par infiltration (sans orifice de fuite).

Sur la commune de Congénies, la typologie des sols est peu favorable à l'infiltration. Ainsi, les tests d'infiltration sont rendus obligatoires pour valider les techniques de vidange par infiltration.

Lorsque l'infiltration est insuffisante ou impossible pour vidanger l'ouvrage de rétention, l'évacuation des eaux pluviales stockées s'effectuera à débit régulé à l'aide d'un orifice vers un exutoire naturel (talweg) ou artificiel (réseau pluvial communal enterré ou aérien, voirie).

L'orifice doit être placé à environ un tiers de la hauteur de l'ouvrage de rétention pour créer un « volume mort » entre le fond de l'ouvrage de rétention et la génératrice inférieure de l'orifice de fuite (pour le stockage et le traitement qualitatif de l'intégralité des ruissellements générés par les pluies fréquentes).

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONCEPTION DES MESURES COMPENSATOIRES

Concernant la conception des ouvrages de rétention, les prescriptions et dispositions suivantes sont à privilégier :

- Les ouvrages de rétention devront être situés au point bas des surfaces aménagées.
- Les ouvrages seront préférentiellement aériens. Les structures enterrées seront envisagées en dernier recours.
- Les ouvrages devront être entretenus afin d'assurer le maintien de leur efficacité dans le temps.
- Les ouvrages de rétention seront dotés de surverse (trop plein de sécurité) permettant la gestion des débordements sans risque d'altération de l'ouvrage de rétention. Pour les pluies supérieures à l'occurrence de dimensionnement de la rétention, les débordements seront dirigés vers l'aval sur un cheminement prioritaire qui limite le risque pour les personnes et/ou les biens (fossé, talweg, voirie, ou autre axe d'écoulement sans obstacle et non vulnérable).
- Les canalisations d'évacuation, en aval de l'ouvrage de fuite, devront avoir un diamètre minimum de Ø200 mm.
- Les ouvrages feront l'objet d'une intégration paysagère avec des pentes de talus aussi faibles que possible, une profondeur limitée, un usage limité de clôtures, un enherbement et des plantations d'essences appropriées non envahissantes, ...
- La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, les stations-services... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

La mairie de Congénies donnera un avis technique motivé sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme. Il sera vérifié, entre autres, la compatibilité du dossier déposé avec le règlement du zonage pluvial sur la zone concernée.

Nota : Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec les services de l'urbanisme et techniques de la mairie est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

La mairie de Congénies devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai maximal de 3 mois après enregistrement d'un dossier de demande conforme aux prescriptions ci-dessus. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet.

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision de la mairie, il dispose d'un délai de 1 mois à compter de la notification de la décision de rejet explicite ou de l'intervention de décision implicite de rejet pour saisir la mairie d'un recours gracieux ou le tribunal administratif d'un recours en annulation. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

Les travaux pourront être engagés après validation du dossier d'exécution.

CONTROLE DES OUVRAGES

Suivi des travaux

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, la mairie devra être informée par le pétitionnaire au moins 1 mois avant la date prévisible du début des travaux.

En adéquation avec l'article L1331.11 du Code de la Santé Publique, les agents municipaux compétents sont autorisés par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer le contrôle de la qualité des matériaux utilisés et du mode d'exécution des réseaux et ouvrages. Ils pourront demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

Contrôle de conformité à la mise en œuvre

L'objectif est de vérifier notamment le volume de stockage utile, les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau pluvial communal (taille de l'orifice), la présence et le fonctionnement des équipements (ouvrage de prétraitement, surverse, vanne, clapet anti-retour, ...), les dispositifs de sécurité et d'accessibilité, l'état générale, ...

Contrôle des ouvrages pluviaux en phase d'exploitation

Les réseaux et les ouvrages de compensation doivent faire l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier à la charge des propriétaires (curage, nettoyage et vérification de bon fonctionnement). Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de pluies.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des réseaux et ouvrages seront effectuées par les services techniques de la mairie. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

Pour des installations neuves ou en service, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, l'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme. Les non-conformités sont appréciées tant vis-à-vis du présent règlement que des règles de l'art.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais à ses frais.

La commune pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence, et à ses frais, l'entretien et le curage de ses réseaux et ouvrages.

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné, auteur de la présente fiche CERTIFIE exacts les renseignements qui y sont contenus.

Je m'ENGAGE, si un dispositif de compensation est nécessaire, à réaliser les ouvrages conformément au règlement du zonage pluvial et à informer le service Urbanisme de Congénies du début de leur réalisation.

NOM :

DATE :

SIGNATURE